

REGLEMENT INTERIEUR BUS

Pont-Évêque, le 29 Octobre 2018

ARTICLE 1 – Accès aux véhicules

La montée et la descente des voyageurs s'effectuent aux arrêts réglementaires du réseau et à complète immobilisation du véhicule. Pour éviter le déséquilibre, dû aux variations d'accélération et de décélération et aux changements de direction du véhicule, les voyageurs doivent se tenir aux poignées, rampes et barres d'appui prévus à cet effet.

La montée s'effectue par la porte avant de l'autobus et peut être interdite par le conducteur en cas de surnombre dans le véhicule. La descente s'effectue par la porte arrière. Pour obtenir l'arrêt, appuyez sur l'un des boutons de demande d'arrêt, suffisamment tôt pour que le conducteur puisse arrêter son véhicule sans danger.

ARTICLE 2 – Titre de transport

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport. Les voyageurs non pourvus peuvent obtenir un billet à l'unité auprès du conducteur. Ils sont invités à faire l'appoint dans la mesure du possible. Seuls les billets de 5€ et 10€ sont acceptés, les billets de 20€ sont tolérés, toutefois en cas de doute, les conducteurs peuvent être amenés à les refuser. Les titres de transport doivent être validés.

ARTICLE 3 – Contrôle des titres et infractions

Les voyageurs doivent conserver leur titre de transport pendant toute la durée du trajet et le présenter à la demande du personnel assermenté, habilité au contrôle de la validité des titres, à bord ou à la descente des véhicules.

A leur demande, les voyageurs doivent être en mesure de présenter leur titre de transport. Tout voyageur se trouvant en situation irrégulière sera passible d'une amende.

Cas particulier des scolaires : En cas d'absence de titre, de carte illisible ou sans photo, l'envoi de la photocopie de la carte à jour ou de la demande de duplicata dans les 5 jours à la Maison de la Mobilité, permettra de ramener le montant total du procès-verbal à la somme de 10 €.

Barème des infractions

72,00 € d'amende dans les cas d'infractions tarifaires : voyageur démuné de tout titre de transport ou d'un titre illisible/ périmé / non valable ou d'un titre non validé (3^{ème} classe)

150,00€ d'amende dans les cas d'infractions comportementales: injures, coups, dégradations dans véhicules (4^{ème} classe)

En cas de non paiement dans les 5 jours : majoration de **38 €** pour frais de dossier. Tarifs à compter du 6 mars 2017, modifiables en cours d'année.

ARTICLE 4 – Enfants, Poussettes et Voyageurs en Fauteuil roulant

Les enfants de moins de 5 ans, accompagnés, sont transportés gratuitement.

Pour des raisons de sécurité, les poussettes pliantes doivent être repliées. Les poussettes non pliantes sont admises **dans la limite des places disponibles** sur la plateforme centrale de l'autobus et doivent stationner à l'emplacement réservé aux PMR. Elles demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Elles doivent être maintenues fermement par un adulte pendant toute la durée du trajet, freins bloqués pour ne pas se déplacer inopinément à l'intérieur de l'autobus en marche. L'enfant voyageant dans la poussette devra être correctement attaché à l'aide de sangles ou ceinture de la poussette. Les fauteuils roulants sont admis à bord dans les mêmes conditions, l'accès se fait par la porte centrale de l'autobus et le fauteuil doit impérativement être stationné à l'emplacement réservé. **On ne peut pas admettre plus d'un fauteuil à la fois**. Un service spécialisé **L'va PMR** existe et peut être appelé au 0810 810 414 pour un transport à l'intérieur de l'agglomération. L'accès des poussettes et des fauteuils roulants par la porte médiane ne dispense pas les clients de la validation de leur titre de transport.

Avant de monter, les voyageurs en fauteuil ou avec une poussette non pliante souhaitant accéder à bord par la porte médiane, **doivent en faire la demande auprès du conducteur** afin que celui-ci puisse prendre les dispositions utiles. Ils doivent également laisser descendre les autres voyageurs.

ARTICLE 5 – Places réservées

Dans chaque véhicule, deux places assises à l'avant sont réservées en priorité aux personnes pour lesquelles la station debout est pénible.

ARTICLE 6 - Comportement

Il est demandé aux voyageurs de se comporter civilement tant vis-à-vis du conducteur que des contrôleurs, des vérificateurs et des autres voyageurs. Il est interdit de fumer (cigarette, cigarette électronique ou autres) et de cracher à l'intérieur des véhicules, de gêner la conduite et de parler au conducteur pendant la marche (sauf nécessité absolue), de manœuvrer les issues de secours (sauf cas d'accident), de faire obstacle au fonctionnement des portes et de causer des dégradations à l'autobus (il n'est pas autorisé de mettre les pieds sur les sièges ou de détériorer le matériel), d'entrer dans les autobus en état d'ébriété, de troubler la tranquillité des voyageurs par des chants, des disputes, des gestes inconvenants et de faire usage dans les véhicules d'appareils ou instruments sonores.

Tout voyageur qui occasionnerait des troubles susceptibles de porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des autres usagers, pourra se voir appliquer une sanction pouvant aller d'un simple avertissement à l'interdiction de monter dans le bus. Toute dégradation volontaire est par ailleurs passible d'une amende (cf. ARTICLE 3).

ARTICLE 7 – Colis, bagages, vélos, trottinettes, rollers, skateboards et hoverboards

Ils sont admis exceptionnellement et dans la mesure de la place disponible. Ils ne devront pas obstruer les passages et accès au véhicule. Aucun colis ne doit immobiliser une place assise, auquel cas son propriétaire sera tenu de s'acquitter d'un autre billet. Sont exclus du transport les vélos (sauf vélos pliables), et rollers (sauf tenus à la main), de même que tous les objets inflammables ou dangereux ainsi que ceux qui, par leur taille, odeur, nature et/ou malpropreté, pourraient incommoder les voyageurs. Les trottinettes sont tolérées dans les autobus. Elles sont de préférence pliées et doivent être tenues de sorte qu'elles ne présentent aucun danger pour les voyageurs ; de même pour les skateboards et hoverboards. Vienne Mobilités dégage toute responsabilité de la casse ou de la dégradation d'objets transportés.

ARTICLE 8 - Animaux

Il est interdit d'introduire des chiens ou autres animaux domestiques non muselés. Les animaux doivent obligatoirement être tenus en laisse, à moins qu'ils soient transportés en sac fermé. Les chiens guide d'aveugle sont acceptés sans restriction. Les animaux domestiques peuvent être interdits d'accès en cas d'affluence, pour des questions de sécurité liées à la promiscuité trop importante. Les propriétaires d'animaux sont seuls responsables de tout incident survenus à leur animal ou aux tiers par la faute de leurs animaux. Conformément à l'article L211-16 du Code Rural : « l'accès aux transports en commun, des chiens de première catégorie (chiens d'attaque), est interdit ».